

Réglementation concernant les exposants durant l'exposition

1. Être membre en règle de la Société d'agriculture d'Abitibi et se soumettre aux règlements établis par le comité organisateur.
2. Faire son inscription avant le 1er Août 2007 sur le formulaire officiel.
3. Tous les sujets inscrits doivent être la propriété de l'exposant : si non il perd tous ses droits aux prix et il ne peut les laisser en montre.
4. L'entrée des animaux s'effectue le jeudi 2 août et le vendredi 3 août 2007 jusqu'à 16h00.
5. Les animaux doivent rester en place jusqu'à la fin de l'exposition. Ceux-ci ne peuvent être retirés avant le dimanche 5 août 2007 à 17h30.
6. Chaque propriétaire ou représentant devra être présent pour prendre soin de ses animaux lors de l'exposition.
7. Tous les bovins devront être dressés au licou pour la parade.
8. Tous les bovins devront être de race pure (Bovin laitier). L'exposant doit, obligatoirement, présenter ses papiers d'enregistrement lors de son inscription afin de vérifier si l'animal correspond aux papiers d'identification.
9. Les enregistrements originaux devront être disponibles pour des vérifications.
10. Seulement l'enregistrement officiel est admissible. Les demandes d'enregistrement ne seront pas acceptées.
11. Le pourcentage de pureté minimum exigé pour les bovins laitiers sera de 75% et plus.
12. Chaque classe offerte reste ouverte à condition d'avoir un minimum de trois sujets inscrits dans la race provenant de deux éleveurs.
13. Les responsables de l'exposition s'occupent de donner le meilleur soin aux exhibits. En tout temps, tous les exhibits sont sous la responsabilité du propriétaire.
14. Le port de vêtements blancs est obligatoire pour les jeunes éleveurs de bovins laitiers, il est fortement recommandé pour les autres éleveurs de cette même catégorie. Aucun vêtement identifié ne doit être porté dans les classes de Jeunes éleveurs. Le port des espadrilles n'est pas toléré, seuls les bottillons ou les souliers sont acceptés. Aucun ruban, ni rosette ne doivent être affichés sur les conducteurs ou animaux lors du jugement.
15. Aucun exposant ou personne intéressée ne doit directement ou indirectement influencer le ou les juge(s).
16. L'exposant doit respecter la décision du juge avec tact et diplomatie, sans oublier un esprit de bonne compétition doit régner sur le terrain de l'exposition.
17. Le comité de l'exposition se réserve l'opportunité de sélectionner à l'intérieur de certaines catégories d'animaux, au cas où il y aurait trop de sujets inscrits pour l'espèce disponible.
18. Le licou de parade est fortement recommandé dans les classes de bovins laitiers.

- 19.** Aucune boisson alcoolisée provenant de l'extérieur du site de l'exposition ne sera tolérée sous peine d'expulsion. Si l'application de ce règlement n'est pas respectée, le détenteur du permis de boisson peut le perdre pour une période de trois (3) ans.
- 20.** Les animaux exposés devront être exempts de maladies contagieuses. Ex.: dartres.
- 21.** La Société d'agriculture d'Abitibi se décharge de toutes responsabilités s'il survenait un accident aux exposants au cours du jugement Holstein et de la vente atout.
- 22.** Un Exposant peut présenter un maximum de deux (2) sujets dans chacune des classes de génisses, un maximum de trois (3) sujets dans les classes de femelles de 2 à 6 ans et plus, pour un total de dix (10) sujets maximum par exposant.
- 23.** Les animaux acquis durant la vente pourront être exposés sous le nom du nouvel acheteur ou consignataire aux choix de chacun. Cependant, le nombre maximum d'animaux présentés demeure à dix(10) par exposant.